



PLACE DE LA FRATERNITE

82170 BESSENS

☎ : 05.63.02.57.13

☎ : 05.63.27.76.16

✉ : mairie-bessens@info82.com

🌐 : www.bessens.fr

Compte-rendu de séance du conseil municipal du 3 juin 2021

L'an deux mille vingt et un, le 3 juin, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes Gaston Miquel de Bessens, sous la présidence de Monsieur le maire, Adrien RAPHET.

Date de convocation du conseil municipal : le vendredi 28 mai 2021

Affichage en mairie et distribution ce même jour, de l'ordre du jour, comportant les projets de délibération et de documents, utiles à la préparation de la séance.

Présents :

M. RAPHET Adrien, M. MAGNIER Armand, Mme LAFORGUE Laetitia, M. FABRIS Jérôme, Mme MOT Brigitte, M. ROUBY Alain, Mme LALA Magalie, Mme DE CORTE Vanessa, M. PLANA Bastien, Mme GRANIOU Audrey, M. PENCHE Sylvain, M. HUGANET Amédée, Mme OGER Nadège, Mme MONTANARO Séverine, Mme CIRODDE Marjorie, Mme TOURNAY Emmanuelle, M. FAITOUT Jamel

Absents excusés :

M. MICHEL Serge

M. CAUMON Guillaume

Absents excusés ayant donné pouvoir :

M. MICHEL Serge donne pouvoir à M. FABRIS Jérôme

Composition légale du conseil municipal : 19

- Nombre de conseillers en exercice : 19
- Nombre de conseillers présents : 17
- Nombre de conseillers représentés : 1

Monsieur le maire a déclaré la séance ouverte à 19h10.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de désigner Mme DE CORTE Vanessa en qualité de secrétaire de séance.

Ont également assisté à la séance en tant que conseil, Mme Chloé VAZZOLER, secrétaire générale des services et Mme Aude RAIFFE, secrétaire de mairie.

Ordre du jour

Adoption du procès-verbal de la séance du 16 avril 2021.....	2
2021-22 – Affaires générales : installation d'un nouveau conseiller	2
2021-23 –Affaires générales : remplacement d'un membre au sein des commissions municipales	3
2021-24 – Affaires générales : désignation des membres du CCAS.....	4
2021-25 – Affaires générales : élection de la commission d'appel d'offres	5
2021-26 - Urbanisme - Demande de dérogation autorisant une construction hors des parties urbanisées de la commune	6
2021-27 - Ressources humaines : nature et durée des autorisations spéciales d'absence..	14
2021-28 Ressources humaines : accomplissement de la journée de solidarité.....	15
2021-30 – Ressources humaines : création de deux emplois civiques	16
2021-31 – Ressources humaines : suppression d'emplois permanents.....	17
2021-32 - Cumul d'activité illégal de Mme TORRES Magali : reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement	18
2021-33 - Finances – Rachat d'un emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et souscription d'un nouvel emprunt auprès de la Banque Postale	19
2021-34 – Ressources humaines – convention de transfert des CET	20

Adoption du procès-verbal de la séance du 16 avril 2021

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOpte</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 17	Contre : 1

Contre : M. FAITOUT Jamel

Le procès-verbal de la séance du 16 avril 2021 a été adressé par courriel aux membres de l'assemblée municipale.

Ont participé au débat M. le maire, M. FAITOUT Jamel.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

➤ **DECIDE** d'adopter le procès-verbal.

2021-22 – Affaires générales : installation d'un nouveau conseiller

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-4 ;

Vu le code électoral, notamment l'article 270 ;

Considérant que Madame DARNAUD Ludivine a présenté sa démission de ses fonctions de conseillère municipale ;

Considérant que conformément à l'article 270 du code électoral le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ;

Considérant que Mme CIRODDE Marjorie venant sur la liste immédiatement après le dernier élu, a accepté de siéger au conseil municipal ;

Ont participé au débat M. le maire, M. FAITOUT Jamel, M. MAGNIER Armand.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **PREND ACTE** de la démission de Mme DARNAUD Ludivine en qualité de conseillère municipale ;
- **PREND ACTE** de l'installation de Mme CIRODDE Marjorie en qualité de conseillère municipale.

2021-23 –Affaires générales : remplacement d'un membre au sein des commissions municipales

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOpte</u>				
Votants : 18	Abstentions : 1	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

Abstention : M. FAITOUT Jamel

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales qui permet au conseil municipal de constituer des commissions ;

Vu les délibérations 20200702, 20200507, 20201001 ;

Vu la délibération 2021-22, installant une nouvelle conseillère municipale, Mme CIRODDE Marjorie ;

Considérant qu'il convient que de remplacer la conseillère municipale démissionnaire au sein des commissions municipales ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDE** de remplacer la conseillère municipale démissionnaire, Mme DARNAUD Ludivine par Mme CIRODDE Marjorie au sein de la commission enfance-jeunesse-association.

2021-24 – Affaires générales : désignation des membres du CCAS

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu l'article R.123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale est présidé par le maire. Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal et huit membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6. Le nombre des membres du conseil d'administration est fixé par délibération du conseil municipal ;

Vu l'article R. 123-8, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ;

Vu l'article R. 123-9, Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés. Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats. Dans l'hypothèse où il ne reste aucun candidat sur aucune des listes, il est procédé dans le délai de deux mois au renouvellement de l'ensemble des administrateurs élus dans les conditions prévues par la présente sous-section ;

Considérant que Monsieur le maire est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste ;

Monsieur le Maire propose de fixer à huit, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant la démission de Mme DARNAUD Ludivine de sa qualité de conseillère municipale, et de fait de sa qualité de membre élu au conseil d'administration du CCAS ;

Considérant que la (les) liste(s) déposée(s) sont les suivantes :

Liste 1 :

- Madame LAFORGUE
- Madame DE CORTE
- Madame MONTANARO
- Monsieur FABRIS
- Madame GRANIOU
- Madame MOT
- Madame CIRODDE

- Madame TOURNAY

Il a été procédé au vote à scrutin secret ainsi qu'au dépouillement.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

➤ **ELIT** au conseil d'administration du CCAS les membres suivants :

- Madame LAFORGUE
- Madame DE CORTE
- Madame MONTANARO
- Monsieur FABRIS
- Madame GRANIOU
- Madame MOT
- Madame CIRODDE
- Madame TOURNAY

Détail du vote

Votants : 18

Bulletin nul : 1

Pour la liste 1 : 17

2021-25 – Affaires générales : élection de la commission d'appel d'offres

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu les dispositions de l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que dans les communes de moins de 3 500 habitants, la commission d'appel d'offres comporte en plus du maire ou son représentant, président, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants, élus au sein du conseil municipal, à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;

Considérant la démission de Madame DARNAUD Ludivine de sa qualité de conseillère municipale, et de fait de sa qualité de membre de la CAO ;

Considérant que la (les) liste(s) déposée(s) sont les suivantes :

Liste 1 :

- Membres titulaires : Madame MOT, Monsieur FABRIS, Madame TOURNAY ;
- Membres suppléants : Madame LAFORGUE, Monsieur MAGNIER, Madame MONTANARO.

Liste 2 :

- Membres titulaires : Monsieur FAITOUT Jamel
- Membres suppléants :

Il a été procédé au vote à main levée ainsi qu'au dépouillement.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

➤ **ELIT** à la commission d'appel d'offres les membres suivants :

Liste 1 :

- Membres titulaires : Madame MOT, Monsieur FABRIS, Madame TOURNAY ;
- Membres suppléants : Madame LAFORGUE, Monsieur MAGNIER, Madame MONTANARO.

Détail du vote

Votants : 18

Pour la liste 1 : 17 (tous les élus présents + 1 élu représenté excepté M. FAITOUT Jamel)

Pour la liste 2 : 1 (M. FAITOUT Jamel)

2021-26 - Urbanisme - Demande de dérogation autorisant une construction hors des parties urbanisées de la commune

Rapporteur : Madame Mot

ADOpte				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 17	Contre : 1

Contre : M. FAITOUT Jamel

Vu l'article L111-4 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la ville de Bessens est une commune de 1 522¹ habitants (le recensement effectué en 2020 comptabilise seulement 1478 habitants, ce qui signifie une baisse de la population) marquée par un cadre de vie rural ;

Considérant qu'alors que la commune connaissait une augmentation annuelle constante de sa population (entre 1999 et 2007, la variation annuelle était de 6,7%, entre 2007 et 2012, la variation annuelle était de 5,3%), depuis plusieurs années, l'évolution démographique est quasi nulle, soit de 0,8% entre 2012 et 2017² ;

Considérant que la commune doit favoriser de nouveau une évolution démographique raisonnée afin de pouvoir maintenir les services publics, privés (commerces en difficulté) sur la commune, les développer afin de répondre aux attentes des Bessinois et Bessinoises et ainsi de compenser le retard suite à l'annulation du PLU ;

¹ INSEE : population légales au 1^{er} janvier 2018 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021

² INSEE

Considérant que la commune a déjà subi la fermeture d'une classe en 2019 et risque de devoir en fermer une très prochainement, le contexte sanitaire actuel permet de ne pas fermer une classe dès la rentrée 2021, alors même qu'une école supplémentaire a été construite ;

Considérant un patrimoine bessinois dégradé qui va nécessiter de lourds investissements à l'avenir, notamment la remise en sécurité de l'école Jules Ferry, les voûtes de l'église qui menacent de s'effondrer, les locaux des cantonniers insalubres (sans électricité, pas d'accès à l'eau potable, pas de fenêtre, sol en terre battue). Ces travaux de remise en sécurité du patrimoine communal s'élèvent à près d'un million d'euros (prévisionnel) ;

Considérant que la commune a recouru à l'emprunt en 2016 pour un montant de 800 000 € et en 2019 pour un montant de 400 000 € ; la commune ne peut plus raisonnablement recourir à l'emprunt et ce pendant plusieurs années ;

Considérant que les taux de la fiscalité sont déjà très élevés sur la commune. En effet, sur la strate équivalente des communes tarn-et-garonnaises, Bessens a des taux d'imposition plus élevés que la moyenne, d'environ 4 points sur la TF et d'environ 22 points sur la TFNB :

Commune	Population	Taux TF 2019	Taux TFNB 2019
Orgueil	1 658 (2017)	26.6	112.29
Corbarieu	1 654 (2017)	23.12	114.79
Lavit	1 589 (2017)	21.7	99.16
L'Honor-de-C	1 577 (2017)	9.8	58.37
Montpezat-d	1 567 (2017)	25.45	129.86
Finhan	1 525 (2017)	28.84	176.54
Bessens	1 506 (2017)	24.07	134.34
Pompignan	1 465 (2017)	13.56	100.69
Lauzerte	1 454 (2017)	14.08	67.13
Aucamville	1 446 (2017)	12.32	85.23
Caylus	1 446 (2017)	19.20	112.48
Saint-Porquie	1 404 (2017)	25.60	131.85
Villebrumier	1 387 (2017)	21.05	123.28
Nohic	1 369 (2017)	24.58	123.68
Moyenne		20.71214	112.1207

Considérant alors que l'augmentation des taux ne peut donc pas représenter un levier financier. La commune doit alors raisonnablement augmenter ses bases, soit le nombre d'habitants ;

Projet secteur Lapeyriere :



1 : un projet a été validé sous RNU avec la construction de deux d'habitation.

2 : proposition de projet de construction de trois maisons d'habitation respectant toutes les normes énergétiques de 2021, aucun arbre ne sera abattu dans le respect d'un projet d'écoconstruction.

3 : parcelle supprimée du projet initial.

Considérant que le projet qui se situe sur les parcelles C 358, C359 et C959 permettrait d'accueillir trois maisons, permettant ainsi d'espérer un apport de population d'une dizaine d'habitants et de venir créer un éco quartier avec le projet déjà validé ;

Considérant la présence des réseaux sur les parcelles en bordure de route ;

Considérant que ces parcelles ne sont pas exploitées de manière agricole ;

Considérant l'impossibilité d'extension d'urbanisation après cette opération en RNU du fait que les parcelles à l'arrière sont un bois ;

Considérant que ce projet peut être déposé sous le RNU ;

Ont participé au débat M. le maire, M. FAITOUT Jamel, Mme TOURNAY Emmanuelle, Mme DE CORTE Vanessa, M. MAGNIER Armand, Mme OGER Nadège, M. FABRIS Jérôme.

M. FAITOUT Jamel a soumis à l'assemblée un amendement sur cette délibération : la commune délivrera des sursis à statuer dès lors qu'un projet se trouvera en dehors des PAU (Parties Actuellement Urbanisées).

M. le maire soumet à l'assemblée la proposition d'amendement de M. FAITOUT Jamel et annonce la mise aux voix :

Amendement proposé par M. FAITOUT Jamel				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 1	Contre : 18

Pour : M. FAITOUT Jamel

Le conseil municipal est défavorable à l'amendement proposé par M. FAITOUT Jamel, il n'est donc pas adopté.

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DEMANDE** que ce projet puisse être instruit favorablement dans le cadre de l'avis rendu par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) ;
- **CONSIDERE** que ce projet :
 - est de l'intérêt de la commune : il permettra à la commune de développer de manière raisonnée sa population et ainsi de contribuer à permettre au maintien du nombre de classes au sein des écoles et au maintien des services publics et privés sur la commune ;
 - ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
 - ne portera pas atteinte à la salubrité et la sécurité publique ;
 - n'entraînera pas un accroissement des dépenses publiques ;
 - n'est pas contraire aux objectifs généraux fixés à l'article L-101-2 du code de l'urbanisme.

PROJET D'ECO-CONSTRUCTION :

REALISATION DE TROIS MAISONS ECOLOGIQUES

LE PROJET :

Il s'agit de réaliser un petit nombre (3) de maisons écologiques sur un terrain végétalisé en limite d'une zone naturelle dense. Cet ensemble de trois maisons permettront de faire un tampon écologique pour préserver cette zone naturelle. En respectant un cahier des charges précis, cette technique de construction sera plus respectueuse de l'environnement qu'une construction traditionnelle. Elle s'intégrera parfaitement dans cette zone naturelle intermédiaire et permettra de la protéger.



LA CONCEPTION DES MAISONS :

La réalisation de plans s'adaptant parfaitement à l'environnement permettra d'orienter ces maisons avec des façades naturellement exposées au sud. La disposition existante des arbres existants offre des emplacements ensoleillés de premier ordre. Il est important de respecter l'ensemble de l'environnement naturel. Les arbres qui sont entretenus et préservés depuis le début du siècle par les différents propriétaires successifs feront l'objet d'une attention particulière et seront dans l'intégralité conservés. Cette approche végétale responsable et l'exposition ensoleillée offriront une qualité de vie exceptionnelle aux futurs résidents.

LA TECHNIQUE DE CONSTRUCTION :

Afin d'anticiper la nouvelle norme RT2020, ces maisons seront à énergie positive aussi appelées BEPOS (bâtiment à énergie positive). Cela permettra d'aller plus loin qu'une maison passive (RT2012) en permettant de produire plus d'énergie qu'elle n'en consomme.

La construction passera par l'utilisation de matériaux naturels recyclés non toxiques qui respecteront l'environnement et qui seront durables. L'isolation se fera avec des matériaux tels que le chanvre ou autres matériaux naturels. La ventilation des VMC double flux limitera les pertes énergétiques.

Le chauffage sera assuré par des pompes à chaleur air/eau performantes permettant d'obtenir des coefficients (COP) de 4, soit 1 calorie utilisée pour 4 restituées. Il sera possible d'installer également des poêles nouvelles générations selon les choix des résidents. L'ensemble des ces éléments énergétiques sera géré par une centrale intelligente.

La consommation de l'eau sera également traitée avec des économies simples comme l'utilisation d'embouts régulateurs-économiseurs, des pommeaux de douche économiques ou des chasses d'eau à deux vitesses. Il sera utile de récupérer les eaux de pluie.

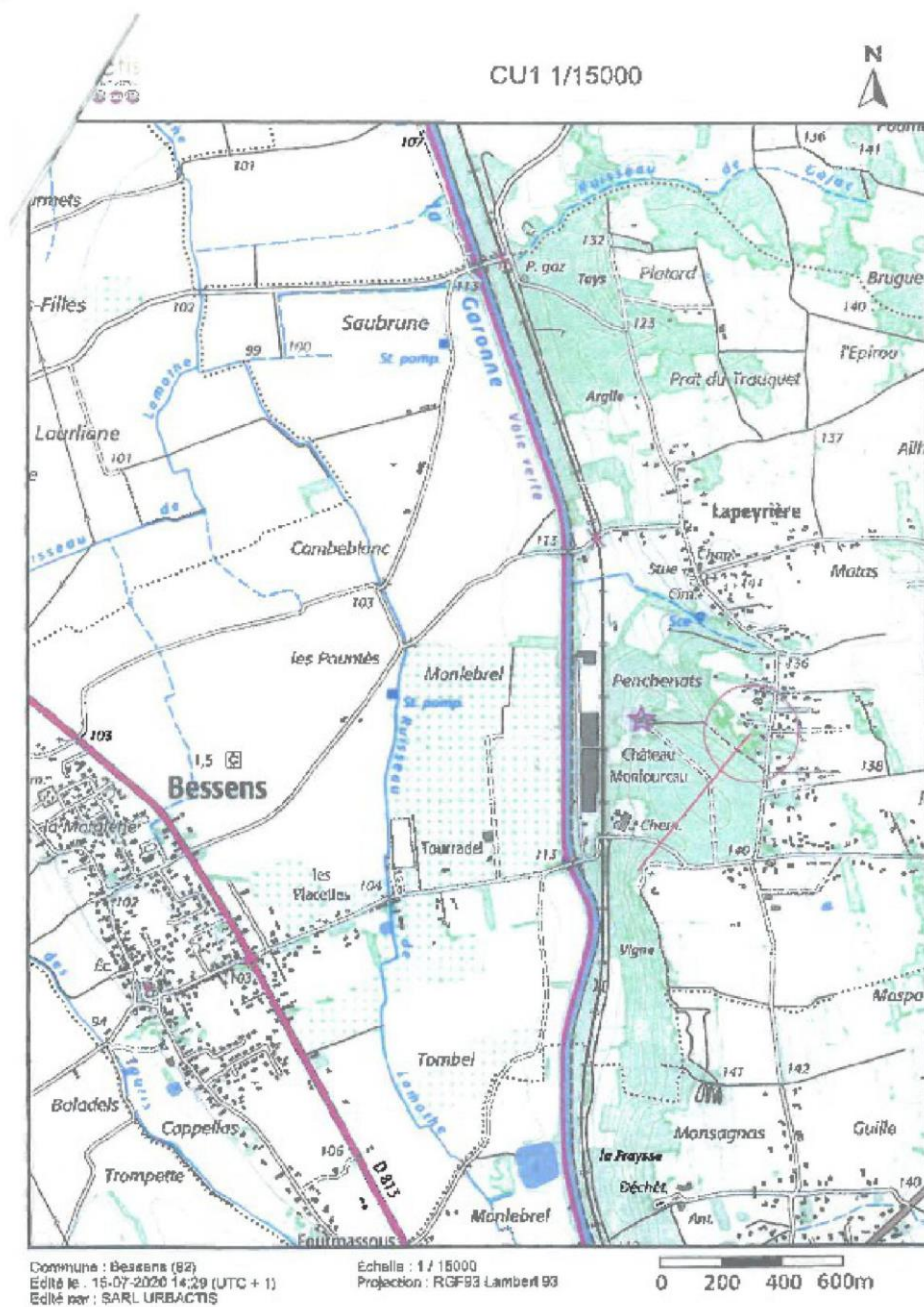
L'éclairage bénéficiera d'ampoules leds peu énergivores.

Enfin les maisons seront équipées d'un système de production d'électricité respectueux de l'environnement avec des panneaux solaires sur les toits des maisons. Ce choix a été déterminé par l'exposition plein sud et exceptionnellement ensoleillée du site.

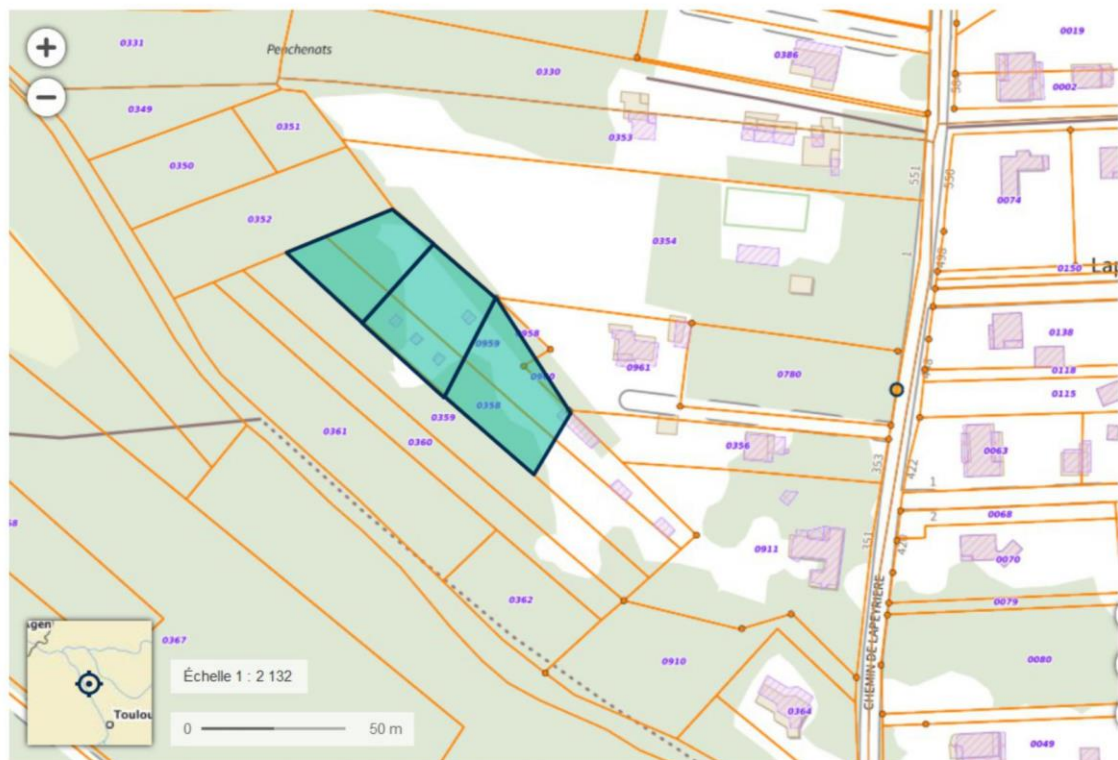


LE SITE :

L'emplacement du projet se situe en limite d'une zone constructible et d'une zone naturelle. Les trois parcelles permettront d'établir un tampon écologique afin de préserver la zone arborée contiguë. Ces trois parcelles qui étaient construites il y a une cinquantaine d'années avec des petits bâtiments sommaires et pas adaptés, bénéficient d'un accès direct et facile sur la voie communale chemin de Lapeyrière. Elles bénéficient également des raccordements aux réseaux d'eau, électricité et au téléphone qui sont présents sur le terrain. Il est également prévu d'y installer une citerne réserve d'eau pour lutter contre l'incendie. Les demandes de permis de construire correspondantes seront déposées après un avis favorable de l'administration compétente.



Vue finale des 3 parcelles qui seront créées à partir des parcelles 959/358/960



Données cartographiques : © IGN, FEDER, Région Occitanie, Préfecture de la région Occitanie, DGFiP



2021-27 - Ressources humaines : nature et durée des autorisations spéciales d'absence

Rapporteur : Monsieur Magnier

<u>ADOpte</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

Vu l'article 59 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 qui prévoit l'octroi d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux ;

Considérant que la loi ne fixe pas les modalités d'attribution concernant les autorisations liées à des événements familiaux et que celles-ci doivent être déterminées localement par délibération, après avis du Comité Technique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25/03/2021 ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL

- **ACCORDENT** les autorisations spéciales d'absence suivantes aux agents de la collectivité, sous réserve des nécessités de service :

➤ Nature de l'événement	Durée	Justificatif à fournir
Mariage ou PACS		
De l'agent	5 jours	Extrait d'acte d'état-civil
D'un enfant de l'agent	2 jours	Extrait d'acte d'état-civil
Décès		
Du conjoint	5 jours	Extrait d'acte d'état-civil ou certificat médical
D'un parent	5 jours	Extrait d'acte d'état-civil ou certificat médical
D'un grand-parent, d'un parent du conjoint, d'un frère ou sœur, d'un petit-enfant, d'un parent par alliance (neveux, nièce, oncle, tante, beaux- frère, belle-sœur, gendre, bru)	1 jour	Extrait d'acte d'état-civil ou certificat médical
Divers		
Parent d'élève	1 heure le jour de la rentrée scolaire	
Don du sang	Durée de la séance	Certificat

Examens et concours	1 jour est accordé, la veille et le jour des épreuves, aux agents qui se présentent à un examen ou à un concours de la fonction publique	Convocation
Actes médicaux nécessaires à la PMA	La durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical. Sous réserve des nécessités de service pour la femme agent et pour au plus trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole concernant son conjoint ou lié à PACS ou vivant maritalement avec elle	Certificat médical

Pour rappel, les règles d'application de ces ASA facultatives sont les suivantes :

Règles	Observations
Les journées d'ASA sont non fractionnables.	Le nombre d'heures effectuées par l'agent est sans influence.
Les journées d'ASA sont accordées le(s) jour(s) précédent(s) ou suivant(s) l'évènement.	Il est donc impossible d'accorder quelques journées d'ASA avant l'évènement et quelques jours après l'évènement.
Le forfait de journées d'ASA comprend le jour de l'évènement.	Les jours de repos hebdomadaire et les jours fériés ne sont pas compris, même si l'évènement tombe un de ces jours.
Les journées d'ASA sont des journées ouvrables.	Il importe peu que la collectivité soit ouverte du lundi au samedi ou du lundi au vendredi ou du lundi au dimanche. Il est nécessaire d'identifier les jours de repos hebdomadaires puisqu'ils ne pas lieu à une autorisation d'absence contrairement aux autres jours travaillés.
Les jours de RTT sont des jours ouvrables donnant lieu à des ASA.	Le ou les jours de RTT sont à récupérer ultérieurement.

- **CHARGENT** le maire de l'application des décisions prises.

2021-28 Ressources humaines : accomplissement de la journée de solidarité

Rapporteur : Monsieur Magnier

ADOPTÉ

Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0
--------------	-----------------	---------------	-----------	------------

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25/03/2021 ;

ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **DECIDENT** que la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et handicapées sera accompli par les agents de la commune, soit par :
 - le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1er mai ;
 - le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
 - toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Le conseil laisse le choix aux agents. Chaque agent devra se positionner sur l'une des trois options et en informer son supérieur hiérarchique.

- **CHARGENT** le maire de l'application des décisions prises.

2021-29 – Ressources humaines : création de deux emplois civiques

Rapporteur : Monsieur Fabris

ADOPTE				
Votants : 18	Abstentions : 1	Exprimés : 17	Pour : 17	Contre : 0

Abstention : M. FAITOUT Jamel

Vu la Loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 instaurant le service civique ;

Vu le décret n° 2010-485 du 12 mai 2010 et l'instruction ASC-2010-01 du 24 juin 2010 relatifs au service civique ;

Considérant que le service civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans (élargi aux jeunes en situation de handicap jusqu'à 30 ans) sans condition de diplôme qui souhaitent s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état) pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des domaines ciblés par le dispositif ;

Considérant que les jeunes, bénéficiaires ou appartenant à un foyer bénéficiaire du RSA, ou titulaire d'une bourse de l'enseignement supérieur au titre du 5ème échelon ou au-delà bénéficient d'une majoration d'indemnité de 107,66 euros par mois ;

Considérant que l'indemnité de Service Civique est entièrement cumulable avec l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et l'Aide au Logement ;

Considérant qu'il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail ;

Considérant qu'un agrément est délivré pour 2 ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires ;

Considérant que le service civique donnera lieu à une indemnité versée directement par l'état au volontaire, ainsi qu'à la prise en charge des coûts afférents à la protection sociale de ce dernier ;

Les frais d'alimentation ou de transport pourront être couverts soit par des prestations en nature (accès subventionné à un établissement de restauration collective), soit par le versement d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois ;

Considérant qu'un tuteur doit être désigné au sein de la structure d'accueil. Il sera chargé de préparer et d'accompagner le volontaire dans la réalisation de ses missions ;

Considérant que la commune de Bessens pourrait recruter deux emplois civiques pour les missions suivantes :

- Service civique 1 : Favoriser l'éducation des jeunes enfants à l'éco-citoyenneté ;
- Service civique 2 : Promouvoir l'action sociale et les actions intergénérationnelles.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif du service civique au sein de la commune à raison de deux emplois en service civique pour une durée de travail hebdomadaire de 24h à compter du 26/08/2021 ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer les contrats d'engagement de service civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire à ouvrir les crédits nécessaires pour le versement d'une prestation en nature ou d'une indemnité complémentaire de 107,58 euros par mois, à raison de deux contrats, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

2021-30 – Ressources humaines : suppression d'emplois permanents

Rapporteur : Monsieur Magnier

<u>ADOpte</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu la délibération 20201210 du 14 décembre 2021 autorisant la création d'emplois permanents, et notamment de deux adjoints territoriaux d'animation à 35 heures ;

Considérant que deux agents titulaires occupant des emplois permanents d'adjoints territoriaux d'animation à temps non complet ont été nommés sur ces nouveaux emplois à temps complet, il conviendrait à compter du 04/06/2021 de supprimer les emplois d'adjoints territoriaux d'animation de la collectivité actuellement fixés respectivement à 30 heures 30 et 25 heures ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 25/03/2021 ;

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **SUPPRIMER** les deux emplois permanents suivants :
 - adjoint territorial d'animation avec un temps de travail hebdomadaire de 30 heures 30 ;
 - adjoint territorial d'animation avec un temps de travail hebdomadaire de 25 heures.
- **CHARGER** le maire de l'application des décisions prises.

**2021-31 - Cumul d'activité illégal de Mme TORRES Magali :
reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par
voie de retenue sur le traitement**

Rapporteur : Monsieur le maire

ADOpte				
Votants : 18	Abstentions : 3	Exprimés : 15	Pour : 14	Contre : 1

Abstention : Mme TOURNAY Emmanuelle, Mme GRANIOU Audrey, M. HUGANET Amédée
Contre : M. FAITOUT Jamel

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux occupant des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique ;

Vu l'article 25 septies (VI) de la loi de 1983, modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 34 ;

Vu l'arrêté du 01/01/2021 fixant comme suit la situation administrative de Mme TORRES Magali adjoint technique territorial, 6ème échelon (IB 363, IM 337) ;

Vu le courrier du maire du 09/09/2020 demandant à Mme TORRES Magali son contrat de travail et rappelant les conditions de cumul d'activité de la fonction publique territoriale, rappelant les conséquences d'un cumul d'activité illégal, notamment l'article 25 septies (VI) de la loi de 1983, modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 34 ;

Vu le courrier du 28/09/2020 de Mme TORRES Magali communiquant l'avenant n°2 de son contrat au sein de l'entreprise Chausson Matériaux ;

Vu le courrier du maire du 26/10/2020 confirmant à Mme TORRES Magali que l'emploi qu'elle cumule est illégal, lui demandant de régulariser la situation avant le 13/11/2020 ;

Vu le courrier de Mme TORRES Magali du 20/11/2020 demandant à Monsieur le maire de diminuer son temps de travail à 24h30 hebdomadaire ;

Vu le courrier du maire du 04/12/2020 du maire expliquant les nécessités de service qui ne permettent pas la diminution du temps de travail du poste occupé par Mme TORRES Magali ;

Considérant que la situation n'est pas à ce jour régularisée ;

Considérant que « Sans préjudice de l'engagement de poursuites disciplinaires, la violation du présent article donne lieu au reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement. » conformément à l'article 25 septies (VI) de la loi de 1983, modifié par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 - art. 34 ;

Considérant que le 12/04/2021, Mme TORRES Magali a communiqué ses bulletins de salaires délivrés par Chausson Matériaux du 01/09/2017 au 31/03/2021, que les sommes totales perçues au titre des activités interdites s'élèvent à 15 379.78 € net ;

Ont participé au débat M. le maire, FAITOUT Jamel, M. ROUBY Alain, M. FABRIS Jérôme, Mme DE CORTE Vanessa, Mme TOURNAY Emmanuelle.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **PREND ACTE** des sommes perçues au titre des activités interdites par Mme TORRES Magali par l'entreprise Chausson Matériaux :
 - **Du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2021 : 15 379.78 € net**
- **CHARGE** le trésorier public de mettre en œuvre le reversement des sommes perçues au titre des activités interdites, par voie de retenue sur le traitement de Mme TORRES Magali ;
- **AUTORISE** le maire à signer tous les documents afférents à la présente décision.

2021-32 - Finances – Rachat d'un emprunt souscrit auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées et souscription d'un nouvel emprunt auprès de la Banque Postale

Rapporteur : Monsieur le maire

<u>ADOPTE</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

Considérant l'opportunité de racheter le crédit n°03569755199 contracté auprès du Crédit Agricole Nord Midi-Pyrénées ; dont le reste à solder au 30/07/2021 est le suivant :

- CAPITAL 229 479,97 €

- INDEM.FINANCIERE 3 901,16 €
- INDEM.RBST ANTICIPE 650,19 €
- SOUS TOTAUX 234 031,32 €

Vu l'offre de financement et les conditions générales version CG-LBP-2021-12 y attachées proposées par La Banque Postale dont les principales caractéristiques du contrat de prêt sont :

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 234 031,32 EUR

Durée du contrat de prêt : 8 ans

Objet du contrat de prêt : financer le refinancement

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/08/2029

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 234 031,32 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 21/07/2021, en une fois avec versement automatique à cette date.

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,60 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité annuelle

Mode d'amortissement : échéances constantes

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Ont participé au débat M. le maire, M. FAITOUT Jamel.

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **DECIDE** de contracter le prêt dans les conditions exposées dans la présente délibération auprès de la banque postale ;
- **CHARGE** le maire d'exécuter la présente décision ;
- **AUOTRISE** le maire à signer tout document afférent à la présente décision.

2021-33 – Ressources humaines – convention de transfert des CET

Rapporteur : Monsieur Magnier

<u>ADOpte</u>				
Votants : 18	Abstentions : 0	Exprimés : 18	Pour : 18	Contre : 0

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 7-1 ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique, notamment son article 11 ;

Considérant que le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique territoriale prévoit en son article 11 que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement ;

Considérant que les conditions financières de reprise du compte épargne-temps doivent être définies par la signature d'une convention entre la collectivité ou l'établissement d'origine et celle d'accueil ;

Considérant le projet de convention proposé en annexe rappelle le solde et les droits d'utilisation du CET dans la collectivité d'origine et prévoit les conditions, la date du transfert et le montant de la compensation financière ;

**ENTENDU L'EXPOSE ET APRES AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL**

- **AUTORISE** Monsieur le maire, ou à défaut l'adjoint délégué, à signer les conventions de transfert du CET en cas de mutation ou détachement.

Questions diverses

- 1) Tirage au sort des jurés d'assise 2022

Les six personnes tirées au sort sont :

- M. DEVOS David
- M. FERRIER Jean-Arnaud
- Mme CUBILIE Estelle
- Mme DA SILVA Maria
- Mme DE PRATI Christelle
- M. ANDRIEU Georges
- Mme LAVILLE Patricia

- 2) Question de M. FAITOUT Jamel sur l'opportunité/la possibilité d'avoir un DGS/secrétaire général sur la commune étant une commune de – 2 000 habitants.

Les agents sont titulaires de leur grade et non de leur emploi/poste. L'autorité territoriale est libre de nommer les emplois/postes et de définir le contenu des missions.

Clôture de la séance à 21h02.